



Décision n° 2025-DC-XXXX de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du XX xxx 2025 modifiant la décision n° 2015-DC-0532 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base

L’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-7, L. 593-33 et R. 593-26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0532 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX xxx 2025 au XX xxx 2025 en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. La version du rapport de sûreté qui accompagne la demande d’autorisation de création d’une installation nucléaire de base est dorénavant dénommée version préliminaire du rapport de sûreté dans le code de l’environnement.
2. En application du II de l’article L. 593-7 du code de l’environnement, la version préliminaire du rapport de sûreté traite des risques auxquels l’installation nucléaire de base peut exposer les intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du même code, mais non des risques liés à la construction de l’installation qui ne sont pas présentés par l’installation elle-même.
3. La prévention des risques que peuvent présenter les opérations liées à la réalisation de l’installation nucléaire de base relève du régime applicable à ces opérations en fonction de leur nature. En particulier, en application de l’article L. 593-33 du code de l’environnement, les installations classées pour la protection de l’environnement nécessaires à la construction de l’installation nucléaire de base, mais non à son fonctionnement, ne font pas partie de l’installation nucléaire de base et restent soumises à leur propre régime, y compris lorsqu’elles sont implantées dans le périmètre de cette dernière,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 17 novembre 2015 susvisée est ainsi modifiée :

1° À l’article 2, les mots : « susceptibles d’affecter » sont remplacés par les mots : « que cette INB peut présenter pour » ;

2° L’article 4.9.1 de son annexe est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 4.9.1** La version préliminaire du rapport de sûreté traite des risques auxquels l’installation peut exposer les intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement avant sa mise en service. La version

préliminaire du rapport de sûreté identifie les incidents et accidents qui pourraient survenir préalablement à cette mise en service du fait de ces risques. » ;

3° L'article 4.9.2 de son annexe est ainsi modifié :

- a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« La version préliminaire du rapport de sûreté décrit et analyse les dispositions prises pour prévenir et, le cas échéant, limiter les risques mentionnés à l'article 4.9.1. »,
- b) Le second alinéa est supprimé ;

4° À l'article 5.5.1 de son annexe, les mots : « du rapport préliminaire » sont remplacés par les mots : « de la version préliminaire du rapport ».

Article 2

La présente décision prend effet après son homologation et sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection après son homologation.

Fait à Montrouge, le **XX xxx 2025**.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection*,

Signé par :

* *Commissaires présents en séance.*